

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 886

présenté par
M. Debray-----
ARTICLE 12

Au début de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Une communauté hospitalière de territoire peut être constituée sur un ou plusieurs territoires de santé pourvus qu'ils soient contigus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'éviter que des communautés hospitalières de territoires soient constituées sans cohérence avec le bassin de la population desservie. Pour autant, il permet à deux établissements voisins mais appartenant à deux territoires proches de coopérer.